CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.700 du 8 novembre 2000

A.72.513/VI-14.964

En cause : **WETS** Bernard,
rue des Châtaignes 42
1190 Bruxelles,

contre :

1. **l'A.S.B.L. "Centre de formation pour les indépendants et les P.M.E. Bruxelles -INFAC",**
2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 1996 par Bernard WETS, clerc de notaire, qui demande au Conseil d'Etat :

" 1. de bien vouloir réformer la décision prise par l'organisme agréé, en l'occurrence l'INFAC, décision qui consiste à l'obliger de passer des examens portant sur les matières de droit constitutionnel en ce compris les droits de l'homme et des libertés fondamentales, droit civil, droit commercial, droit social, droit pénal et droit judiciaire,
2. si besoin était pour ce faire, d'annuler l'arrêté royal du 14 septembre 1992 relatif à la délivrance d'un certificat en vue de l'exercice de la profession de détective privé et à l'agrément des organismes autorisés à délivrer ce certificat (M.B. du 29 septembre 1992), en ce qu'il ne prévoit pas de dispense en faveur des licenciés en droit pour les matières (précitées)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me VERRIEST, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M^me^ VERELST, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. HENSENNE, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est licencié en droit et en notariat et exerce la profession de clerc de notaire; qu'il s'est inscrit à l'I.N.F.A.C. en vue d'y suivre, durant l'année 1996-1997, la formation de détective privé; que, le 16 octobre 1996, il a sollicité dudit établissement la dispense des cours et des examens pour les matières, qu'il avait suivies à l'université, de droit constitutionnel, de droit civil, de droit pénal, de droit judiciaire, de droit commercial et de droit social; que le 18 octobre 1996, le directeur général de l'I.N.F.A.C. lui fit savoir qu'il était dispensé de suivre les cours, mais non de présenter les examens sur les dites matières; qu'il y

va du premier acte attaqué; que le requérant demande, par ailleurs, l'annulation de l'arrêté royal du 14 septembre 1992 précité, en tant qu'il ne prévoit pas la dispense en faveur des licenciés en droit pour les matières susdites;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a indiqué qu'il a présenté et réussi les examens, qu'il s'est vu délivrer le certificat de formation convoité et que, de ce fait, son recours n'avait plus d'objet; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer;

Considérant que les dépens doivent être délaissés au requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit novembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.